

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE & DE LIVRAISON

1 - Généralités

1.1 - Application des conditions générales.

Les présentes conditions générales s'appliquent à l'ensemble des relations contractuelles entre LEWA ci-après dénommée « le Fournisseur » et la société cliente ci-après dénommée « le Client ».

Le Fournisseur et le Client sont ci-après désignés individuellement par « Partie » et ensemble par « Parties ».

Toute dérogation aux présentes conditions générales doit faire l'objet d'une acceptation expresse et écrite du Fournisseur.

1.2 – Obligation de coopération

Le Client a l'obligation de coopérer avec le Fournisseur et de lui fournir par écrit toutes les informations et renseignements complets, précis et fiables concernant :

- ses besoins clairement exprimés,
- les conditions d'exploitation et d'environnement de l'équipement,
- la composition et les particularités des produits qu'il devra traiter avec l'équipement.

La conformité au contrat s'appréciera en fonction de la satisfaction de ces obligations par le Client. Le Fournisseur ne pourra être tenu responsable des conséquences d'une omission ou d'une erreur dans les éléments fournis par le Client. Ces obligations s'entendent également pour les éventuelles phases d'étude, de réalisation et de mise au point de l'équipement. Ces obligations s'appliquent également au mandataire ou représentant du Client.

2 - Documents contractuels

Font partie intégrante du contrat les présentes conditions générales, ainsi que les conditions particulières acceptées par les deux parties.

Sauf accord, ne font pas partie du contrat les documents tels que : les documents commerciaux, catalogues, publicités, tarifs non mentionnés expressément dans les conditions particulières. Les renseignements, photos, poids, prix et dessins figurant dans les catalogues, prospectus et tarifs sont donnés à titre indicatif et non contractuel, le Fournisseur se réserve le droit d'y apporter toute modification.

3 - Commandes, formation et contenu du contrat

3.1 - Offre, prix et acceptation

Sauf disposition contraire, la validité de l'offre est d'un mois.

Les prix sont établis hors taxes, frais de douane, de transport, d'assurance, emballage, « départ usine ». Ils sont facturés aux conditions du contrat.

Pour les produits catalogués, la modification de tarif sera communiquée au Client dans un délai de 2 mois précédant sa mise en application. Sauf accord préalable sur un prix déterminé, toute livraison de produits catalogués est facturée au prix mentionné sur l'accusé de réception de commande.

Les paiements ont lieu en euros sauf dispositions particulières prévues au contrat.

Si, pour répondre aux demandes du client, l'établissement de l'offre nécessite la réalisation d'études préalables spécifiques, mais que cette offre n'est pas suivie de commande, ces études feront l'objet d'un prix spécifique.

Le contrat n'est parfait que sous réserve d'acceptation expresse de la commande par le Fournisseur par tout moyen écrit.

Une intention de commande ne sera pas traitée en tant que commande.

3.2 - Contenu des fournitures

Le contrat sera strictement limité aux fournitures et prestations expressément mentionnées par le Fournisseur dans son offre ou catalogue.

Le Fournisseur se réserve le droit :

- de remplacer les produits faisant l'objet du contrat par des produits de spécification équivalente à condition qu'il n'en résulte ni une augmentation du prix, ni une altération de la qualité pour le Client.
- et de confier à tout sous-traitant de son choix, tout ou partie des études, fournitures ou prestations objets du contrat.

3.3 - Modification

Toute modification du contrat demandée par le Client est subordonnée à l'acceptation expresse du Fournisseur et formalisée par un accord écrit, qui prendra en compte les coûts et délais supplémentaires qui en découlent.

3.4 - Suspension

Toute suspension du contrat demandée par le Client est subordonnée à

l'acceptation expresse du Fournisseur et formalisée par un accord écrit. Cet accord définira la durée de la suspension, ainsi que les coûts et délais supplémentaires qui en découlent.

Dans tous les cas, sauf suspension du contrat pour force majeure, le Fournisseur pourra facturer la quote-part de la commande déjà engagée.

3.5 - Annulation de commande

La commande exprime le consentement du Client de manière irrévocable ; il ne peut donc l'annuler, à moins d'un accord exprès et préalable du Fournisseur. En conséquence, si le Client demande l'annulation de tout ou partie de la commande, le Fournisseur sera en droit de demander l'exécution du contrat et le paiement intégral des sommes stipulées dans celui-ci.

3.6 - Reprises de produits

Une reprise, à savoir la reprise de marchandises et l'émission d'un avoir au profit du Client, ne peut être effectué que sur un accord exprès, préalable et écrit du Fournisseur, qui en donnera les conditions. Le fait pour le Fournisseur d'avoir consenti à une reprise pour tel produit, ne confère pas au Client le droit d'obtenir une reprise pour d'autres produits, même identiques.

Dans le cas où le Fournisseur a consenti à la reprise, celui-ci devra notamment répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- la reprise n'est admise que pour les produits figurant au catalogue du Fournisseur en vigueur lors de la demande de reprise ;
- le Client devra retourner le produit en port payé, à ses frais et risques au lieu indiqué par le Fournisseur ;
- le produit devra être retourné en parfait état, protégé ou emballé dans son emballage d'origine ;
- la reprise ne dispense pas le Client de son obligation de payer ;
- la reprise donne lieu à l'établissement d'un avoir correspondant au prix des produits concernés, après vérification de l'état des produits, moins une retenue forfaitaire au titre du traitement administratif de la reprise.

Dans le cas d'une fabrication d'un produit réalisé sur cahier des charges répondant aux spécifications techniques du Client, aucune reprise ne sera acceptée.

4 - Vente à l'essai

Pour des raisons commerciales, il est possible que les Parties décident de conclure une vente « à l'essai » uniquement pour un produit standard, sur la base de spécifications et d'une durée d'essai convenues.

La vente sera définitive dès lors que, dans la durée de l'essai, le Client n'a pas adressé au Fournisseur, par écrit, une justification de non-conformité aux spécifications, qui devra être validée par le Fournisseur.

En cas de non-conformité, le Client devra renvoyer le produit à ses frais, risques et périls dans un délai de 3 jours. Le Client supportera la charge de l'expertise et de remise en état éventuelle du produit.

Pendant toute la durée de l'essai, le Client assumera les risques liés à la détention et à l'utilisation du produit et souscrira les assurances correspondantes.

5 - Caractéristiques et statut des produits commandés

5.1 - Destination des produits

Le Client est responsable de l'utilisation du produit dans les conditions normales d'utilisation et conformément aux législations de sécurité et d'environnement en vigueur sur le lieu d'utilisation ainsi qu'aux règles de l'art de sa profession.

En particulier, il incombe au Client de choisir un produit correspondant à son besoin technique et, si nécessaire, de s'assurer auprès du Fournisseur de l'adéquation du produit avec l'application envisagée.

5.2 - Emballage des produits

Les emballages non consignés ne sont pas repris par le Fournisseur. Les emballages sont effectués selon le standard du Fournisseur. Si le Client souhaite un emballage spécifique, il est tenu de le demander expressément au Fournisseur à la conclusion du contrat. Les frais d'emballage spécifique seront à la charge du Client. Le Client s'engage à éliminer les emballages conformément à la législation locale de l'environnement.

6 - Propriété intellectuelle et confidentialité

6.1 - Propriété intellectuelle et savoir-faire des documents et des produits

Tous les droits de propriété intellectuelle, ainsi que le savoir-faire incorporé dans les documents transmis, les produits livrés et les prestations réalisées demeurent la propriété exclusive du Fournisseur. Toute cession de droit de

propriété intellectuelle ou de savoir-faire doit faire l'objet d'un contrat spécifique. Le Fournisseur se réserve le droit de disposer de son savoir-faire et des résultats de ses travaux de recherche et de développement.

Tous les plans, descriptifs, documents techniques ou devis remis à l'autre Partie sont communiqués dans le cadre d'un prêt à usage dont la finalité est l'évaluation et la discussion de l'offre commerciale du Fournisseur. Ils ne seront pas utilisés par l'autre Partie à d'autres fins. Ces documents doivent être restitués au Fournisseur à première demande.

6.2 - Clause de confidentialité

Sauf à y être contraintes en vertu de la loi ou d'un texte réglementaire, les Parties s'engagent réciproquement à une obligation générale de confidentialité portant sur toute information confidentielle orale ou écrite, quelle qu'elle soit et quel qu'en soit le support (rapports de discussion, plans, échanges de données informatisées, activités, installations, projets, savoir-faire, prototypes réalisés à la demande du Client, produits, etc.) échangée dans le cadre de la préparation et de l'exécution du contrat, sauf les informations qui sont généralement connues du public ou celles qui le deviendront autrement que par la faute ou du fait du Client.

En conséquence, les Parties s'engagent à :

- tenir strictement secrètes toutes les informations confidentielles, et notamment à ne jamais divulguer ou communiquer, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, tout ou partie des informations confidentielles, à qui que ce soit, sans l'autorisation écrite et préalable de l'autre Partie ;
- ne pas utiliser tout ou partie des informations confidentielles à des fins ou pour une activité autres que l'exécution du contrat ;
- ne pas effectuer de copie ou d'imitation de tout ou partie des informations confidentielles.

Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de cette obligation de confidentialité, pendant toute la durée du contrat et même après son échéance, et se portent fort du respect de cette obligation par l'ensemble de leurs salariés et sous-traitants ou autres contractants. Cette obligation est une obligation de résultat.

6.3 - Clause de garantie en cas de contrefaçon

Chacune des Parties garantit que les éléments qu'elle a apportés ou conçus pour l'exécution du contrat (plans, cahier des charges, procédés, et leurs conditions de mises en œuvre, etc.) n'utilisent pas les droits de propriété intellectuelle ou un savoir-faire détenu par un tiers. Elles garantissent pouvoir en disposer librement sans contrevenir à une obligation contractuelle ou légale.

Elles se garantissent mutuellement des conséquences directes ou indirectes de toute action en responsabilité civile ou pénale résultant notamment d'une action en contrefaçon ou en concurrence déloyale.

7 - Livraison, transport, vérification et réception des produits

7.1 - Délais de livraison

Les délais de livraison courent à partir de la plus tardive des dates suivantes :

- date de l'accusé de réception de la commande.
- date de réception de toutes les informations, validations, matières, matériels, détails d'exécution dus par le Client ou nécessaires à l'exécution du contrat, ou éventuellement de l'acompte.
- date d'exécution des obligations contractuelles ou légales préalables dues par le Client.

Les délais stipulés ne sont qu'indicatifs et peuvent être remis en cause dans le cas de survenance de circonstances indépendantes de la volonté du Fournisseur, et en particulier en cas de manquement du Client à remplir ses obligations contractuelles.

Les dépassements de délais ne peuvent pas justifier la résiliation du contrat par le Client et n'ouvrent pas droit à des dommages-intérêts et/ou pénalités en faveur du Client.

7.2 - Conditions de livraison

Sauf s'il en est stipulé différemment dans l'offre, la livraison est réputée effectuée départ usines ou entrepôts du Fournisseur, « Ex-Works », conformément à la dernière édition des INCOTERMS de la Chambre de Commerce Internationale, en vigueur à la date de conclusion du contrat. Les risques sont transférés en conséquence au Client dès la livraison ainsi définie, sans préjudice du droit du Fournisseur d'invoquer le bénéfice de la clause de réserve de propriété ou de faire usage de son droit de rétention.

Dans le cas où le Client a engagé le transport et en assume le coût, il prendra à sa charge toutes les conséquences pécuniaires d'une action

directe du transporteur à l'encontre du Fournisseur.

Toute opération de stockage demandée par le Client sera soumise à un accord exprès, prévoyant notamment les conditions financières, de durée et de risques.

7.3 - Vérification des produits à la livraison

Quelles que soient les conditions de livraison, il appartient au destinataire, à ses frais et sous sa responsabilité, de vérifier ou faire vérifier les produits à l'arrivée.

En cas d'avarie ou de non-conformité par rapport au bon de livraison, le destinataire :

- fera mention de ses réserves sur le bon de livraison et en informera immédiatement le Fournisseur par écrit,
- fera part des réserves au transporteur dans les formes et délais prévus par la réglementation applicable au mode de transport, avec copie au Fournisseur.

7.4 - Réception

Le Client a l'obligation de vérifier, au déballage, la conformité des produits aux termes du contrat et devra dénoncer auprès du Fournisseur les défauts de conformité apparents, dans un délai de 3 jours à compter de la livraison.

Toutes opérations de contrôle, d'essai et certificats demandés par le Client sont à ses frais. Ces opérations supplémentaires s'effectueront en usine ou sur le lieu selon le choix du Fournisseur.

Dans le cas de fabrication de produits sur cahier des charges, le contrat pourra prévoir les conditions de réception.

Chacune de ces réceptions pourra être actée avec ou sans réserve.

Dans le cas où la réception est prononcée avec réserves les Parties devront convenir d'un délai pour la levée de celles-ci.

Le Fournisseur notifiera au Client la date de ces réceptions qui, sauf accord contraire, ne pourra intervenir au-delà d'un délai maximum de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la notification.

Si le Client, prévenu de la date de ces opérations, ne s'y présente pas, un procès-verbal lui sera communiqué et la réception sera réputée avoir eu lieu le jour fixé, sans réserve.

La réception sera également réputée acquise sans réserve, si le Client utilise le produit (même de façon réduite) ou s'il émet des réserves considérées comme mineures, celles-ci n'empêchant pas l'utilisation du produit dans des conditions normales indépendamment du niveau de performances constatées.

8 - Cas d'imprévision et de force majeure

8.1 - Clause d'imprévision

En cas de survenance d'un événement extérieur à la volonté des Parties compromettant l'équilibre du contrat au point de rendre préjudiciable à l'une des Parties l'exécution de ses obligations, les Parties conviennent de négocier de bonne foi la modification du contrat. Sont notamment visés les événements suivants : variation du cours des matières premières, modification des droits de douanes, modification du cours des changes, évolution des législations. En cas d'échec des négociations, les Parties conviennent de faire appel à un médiateur nommé par elles ou à une conciliation auprès du Président du Tribunal de Commerce compétent agissant comme arbitre.

8.2 - Force majeure

Aucune des Parties au présent contrat ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre du contrat si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure entendu dans un sens plus large que la jurisprudence française tels que : survenance d'un cataclysme naturel ; tremblement de terre, tempête, incendie, inondation etc. ; conflit, guerre, attentats, conflit du travail, grève totale ou partielle chez le Fournisseur, le Client, ou les fournisseurs, sous-traitants, prestataires de services, transporteurs, postes, services publics, etc. ; injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo) ; accidents d'exploitation, bris de machines, explosion.

Chaque Partie informera l'autre Partie, sans délai, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du contrat.

Les Parties devront se concerter dans les plus brefs délais pour examiner de bonne foi les conséquences de la force majeure et envisager d'un commun accord les mesures à prendre.

9 – Paiement

9.1 - Délais de paiement

Les paiements ont lieu, sauf accord exprès particulier, au 30^{ème} jour suivant la date de livraison.

Les dates de paiement convenues contractuellement ne peuvent être remises en cause unilatéralement par le Client sous quelque prétexte que ce soit, y compris en cas de litige.

Les paiements anticipés sont effectués sans escompte, sauf accord particulier.

9.2- Retards de paiement.

Conformément à l'article L 441-10 II du Code de commerce, tout retard de paiement donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard égal au taux de refinancement le plus récent de la Banque centrale européenne majoré de dix points.

Tout retard de paiement d'une échéance entraîne, si bon semble au Fournisseur, la déchéance du terme contractuel, la totalité des sommes dues devenant immédiatement exigibles. Le fait pour le Fournisseur de se prévaloir de l'une et/ou de l'autre de ces dispositions ne le prive pas de la faculté de mettre en œuvre la clause de réserve de propriété stipulée à l'article 9.5.

En cas de retard de paiement, le Fournisseur bénéficie, conformément à l'article 2286 du code civil, d'un droit de rétention sur les produits fabriqués et fournitures connexes.

Par ailleurs, en vertu de l'article L441-10 II du Code de commerce et en application de l'article D.441-5 du Code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros est due de plein droit par le Client dès le premier jour de retard.

Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs, une indemnisation complémentaire sur justification pourra être demandée par le Fournisseur.

9.3 - Modification de la situation du client

En cas de dégradation de la situation du Client constatée par tout moyen et/ou attestée par un retard de paiement significatif ou des retards répétés ou quand la situation financière diffère sensiblement des données mises à disposition, la livraison des commandes en cours n'aura lieu qu'en contrepartie de leur paiement immédiat.

Dans ce cas, de même qu'en cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce, ou d'une partie significative de ses actifs ou de son matériel par le Client, comme aussi dans le cas où un effet de commerce n'est pas revenu avec acceptation dans les sept jours ouvrables de son envoi, le Fournisseur se réserve le droit et sans mise en demeure :

- de prononcer la déchéance du terme et en conséquence l'exigibilité immédiate des sommes encore dues à quelque titre que ce soit ;
- de suspendre toute expédition ;
- de constater d'une part la résolution de l'ensemble des contrats en cours et de pratiquer d'autre part la rétention des acomptes perçus, des outillages et pièces détenus ;
- de refuser toute nouvelle commande.

9.4 - Compensation des paiements

Le Client s'interdit formellement de débiter d'office ou de facturer d'office le Fournisseur pour des sommes que ce dernier n'aurait pas expressément reconnues devoir au Client. Tout débit d'office constitue un impayé donnant lieu à l'application des dispositions relatives aux retards de paiement et constituerait un manquement contractuel susceptible d'engager la responsabilité du Client. Seules les compensations opérées dans les conditions prévues par la loi sont possibles.

9.5 - Réserve de propriété

Le Fournisseur conserve l'entière propriété des biens faisant l'objet du contrat jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication de ces biens. Néanmoins, à compter de la livraison, le Client assume la responsabilité des dommages que ces biens pourraient subir ou occasionner.

10 - Garantie contractuelle

10.1 - Contenu

Sauf stipulation contraire, le Fournisseur offre une garantie de 12 mois à compter

de la mise à disposition des produits dans les locaux du Fournisseur. La garantie s'entend de la garantie mécanique et porte sur les défauts de matières et de fabrication. Pour invoquer la garantie, le Client doit notifier immédiatement par écrit au Fournisseur les défauts qu'il impute au produit et préciser les conditions d'exploitation existant lors de la constatation de ces défauts.

La garantie contractuelle consiste, au choix du Fournisseur, dans la réparation ou le remplacement des produits que le Fournisseur reconnaît défectueux. La garantie contractuelle accordée par le Fournisseur au Client donne droit à un maximum de deux réparations ou remplacements par produit défectueux. Le Fournisseur doit être en mesure de s'assurer par lui-même que ses produits sont défectueux et doit donc être autorisé par le Client à avoir un libre accès aux produits, à conduire ses propres tests et analyses pendant la durée nécessaire pour établir ou non l'existence du défaut ou du dommage allégué. Lorsque le Fournisseur constate le caractère défectueux du produit et en propose le remplacement, le Client retourne à ses frais, le produit défectueux au Fournisseur, sous réserve de la législation applicable. La garantie ne couvre pas les frais de déplacement ou de transport et les frais de dépose-repose tels que les frais de main d'œuvre.

10.2 - Exclusions de garantie

La garantie ne s'applique pas, et toute responsabilité du Fournisseur est exclue, dans les cas suivants :

- pièces d'usure ;
- installation ou utilisation non conforme aux règles de l'art, ou aux spécifications techniques définies ;
- non-respect des notices d'installation, d'utilisation et de maintenance ;
- défauts de surveillance, de stockage ou d'entretien ;
- modification ou intervention du Client ou d'un tiers sur le produit non autorisée par le Fournisseur ou réalisée avec des pièces et/ou des consommables qui ne seraient pas d'origine et qui ne pourraient pas être certifiées par leur fabricant comme étant de qualité équivalente aux pièces et/ou consommables d'origine du Fournisseur.

11. - Responsabilité

La responsabilité du Fournisseur est strictement limitée au respect des spécifications contractuelles.

La responsabilité du Fournisseur sera limitée aux dommages matériels directs causés au Client qui résulteraient de fautes imputables au Fournisseur dans l'exécution du contrat et de ses suites.

Le Fournisseur ne sera pas tenu d'indemniser les dommages immatériels ou indirects tels que : pertes d'exploitation, de profit, d'une chance, préjudice commercial, manque à gagner.

Le Fournisseur n'est pas tenu de réparer les conséquences dommageables des fautes commises par le Client ou des tiers en rapport avec l'exécution du contrat

Le Fournisseur n'est pas tenu des dommages résultant de l'utilisation par le Client de documents techniques, informations ou données émanant du Client ou imposées par ce dernier.

La responsabilité civile du Fournisseur, toutes causes confondues à l'exception des dommages corporels et de la faute lourde, est limitée à une somme plafonnée au prix ht de la commande.

Le Client se porte garant de la renonciation à recours de ses assureurs ou de tiers en relation contractuelle avec lui, contre le Fournisseur ou ses assureurs au-delà des limites et exclusions fixées ci-dessus.

12 – Utilisation de logiciel

Si la fourniture du produit comprend un logiciel, le Client se voit accorder un droit non exclusif d'utiliser le logiciel fourni, ainsi que sa documentation. Il doit être mis à disposition pour être utilisé sur le produit qui lui est destiné. L'utilisation du logiciel sur plus d'un système est interdite. Le Client est autorisé à copier, reproduire, traduire ou à convertir le logiciel du code objet au code source dans les limites prévues par les articles L. 122-6 et s. du Code de la propriété intellectuelle. Le Client s'engage à ne pas supprimer les indications du fabricant, en particulier les indications de droits d'auteur, ni à les modifier sans l'accord écrit préalable du Fournisseur, le Fournisseur ou le fabricant du logiciel conservent tous les autres droits sur le logiciel et la documentation, y compris les copies. L'octroi de licences subsidiaires n'est pas autorisé.

13 – Ethique

En passant commande, le Client certifie que les produits commandés ne seront utilisés à aucune fin militaire (armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ni affectés à des missiles capables de transporter de telles armes...) ni à toute autre fin interdite par la loi. Le Client certifie également que les produits commandés ne seront pas vendus ou transférés, directement ou indirectement, en Iran, en Corée du Nord, en Syrie, en Russie, en Biélorussie, en Crimée ou dans toute région contestée de l'Ukraine ou de la Russie. Le Client s'engage également à respecter les exigences du pays dans lequel il exerce ses activités et celles de l'Union européenne en matière de commerce extérieur et de douane, en particulier les embargos et les

sanctions commerciales que ce pays et l'Union européenne imposent (collectivement désignés ci-après comme « Obligations en matière de commerce extérieur »). En outre, le Client s'engage à respecter les réglementations nationales et européennes ainsi que les obligations qui en découlent, en matière de bien à double usage, au sens entendu par le règlement européen n°2021/821 du 20 mai 2021.

Le Client informe immédiatement le Fournisseur par écrit de toute violation de cet engagement. Le Fournisseur ne sera pas tenu d'exécuter et pourra résilier tout ou partie de toute commande ou de tout accord contraignant et ne pourra être tenu responsable de cette non-exécution ou de cette résiliation, si une telle exécution se révèle directement ou indirectement contraire au présent engagement. Le Client sera en outre tenu d'indemniser le Fournisseur pour tout dommage matériel ou immatériel, direct ou indirect, résultant de toute violation ou tentative de violation de cet engagement.

14 - Caractère forfaitaire

Toutes les pénalités et indemnités stipulées à la charge du Fournisseur ont un caractère forfaitaire, libératoire et sont exclusives de toute autre sanction ou indemnisation.

15 - Différends et loi applicable

Les Parties s'engagent à tenter de régler leurs différends à l'amiable avant de saisir le Tribunal compétent.

À défaut d'accord amiable dans un délai raisonnable, il est de convention expresse que tout litige entre les Parties sera de la compétence exclusive du tribunal dans le ressort duquel est situé le domicile du Fournisseur, même en cas d'appel et de pluralité de défendeurs.

Seul le droit français et, le cas échéant, la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises sont applicables.